



**aefe**  
Agence pour  
l'enseignement français  
à l'étranger



## **DECISION N°18 / TANGER / 2017** **relative aux droits à acquitter par les familles**

**Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 10/11/2017

Vu les visas du chef de secteur Maghreb-Océan Indien, du chef du Service Expertise et conseil et de la directrice des affaires financières et du contrôle de gestion,

**Décide :**

### **Article 1 : Tarifs en dirhams applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018**

Une augmentation de 750 dirhams pour toutes les nationalités et pour tous les élèves de maternelle, de l'élémentaire du collège et du lycée est appliquée à la rentrée scolaire 2018.

#### **Droits annuels de scolarité :**

	<b>Maternelle</b>	<b>Elémentaire</b>	<b>Collège</b>	<b>Lycée</b>
Français	33 260	29 850	33 140	36 520
Nationaux	42 530	38 130	42 410	47 680
Tiers	54 050	48 030	54 380	61 450

#### **Droits de première inscription :**

	<b>Maternelle</b>	<b>Elémentaire</b>	<b>Collège</b>	<b>Lycée</b>
Français	14 000	14 000	14 000	14 000
Nationaux	20 000	20 000	20 000	20 000
Tiers	23 000	23 000	23 000	23 000

### **Article 2 : Abattements et exonérations**

#### **a) Droits de scolarité**

Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.

Quelle que soit leur nationalité, les autres familles ne bénéficient pas d'abattement sur les droits annuels de scolarité.

Les personnels agents de droit local des établissements du groupement de gestion recrutés en CDD sur un contrat établi pour une quotité de service supérieure ou égale à 50% d'un temps complet ou en CDI, sous réserve que leur conjoint, père ou mère des enfants, n'exerce pas en qualité de fonctionnaire titulaire détaché auprès de l'AEFE (expatrié ou résident), bénéficient de l'abattement prévu par leur contrat de travail (80 % ou 20%) sur les droits annuels de scolarité de leurs enfants. S'ils exercent sur une partie de l'année, l'abattement est acquis uniquement sur la durée du contrat.

Les enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale marocain, dans la mesure où ils n'ont pas de contrat avec les établissements du groupement de gestion, ne sont pas concernés par cet abattement.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.

## **b) Droits de première inscription**

Les droits de première inscription (DPI) sont dus l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un établissement du réseau AEFE Maroc ou OSUI Maroc. Ils ne sont plus à payer les années suivantes sauf dans le cas de changement d'établissement pour convenances personnelles appréciées par le Service de Coopération et d'Action culturelle.

Une exception à cette règle doit être faite dans le cas des exclusions et des redoublements :

- En cas d'exclusion d'un élève d'un établissement du réseau OSUI Maroc, les DPI sont dus dans le cas d'une inscription dans un établissement du réseau AEFE Maroc.
- En cas de provenance d'un élève d'un établissement OSUI Maroc et de demande de redoublement de cet élève dans un établissement AEFE Maroc, les DPI sont là aussi dus.

Par ailleurs, si le changement d'établissement intervient car la filière choisie par l'élève n'est pas assurée dans l'établissement de départ, les DPI ne sont pas dus dans le nouvel établissement.

Les DPI sont à payer avant le début de l'année scolaire. Leur versement valide l'inscription ou la réinscription et conditionne l'admission de l'élève en classe. Ils sont non remboursables.

Une exonération de 3000 dirhams est accordée aux nouveaux élèves inscrits dès lors que les parents ont au moins un de leurs enfants scolarisés dans un établissement en gestion directe (EGD) de l'AEFE au Maroc.

En cas de première inscription **simultanée** de plusieurs enfants appartenant à la même fratrie, les deuxième et troisième enfants bénéficient d'un abattement de 50%, les 4ème et suivants d'un abattement de 100%. L'abattement individuel ainsi accordé est cumulable avec l'exonération.

Les personnels de droit local employés dans les établissements de l'AEFE au Maroc sont exonérés du droit de première inscription.

Les enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale marocain, dans la mesure où ils n'ont pas de contrat avec les établissements du groupement de gestion, ne sont pas concernés par cet abattement.

### Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement, de remise d'ordre, de pénalités contractuelles sont fixées par le règlement financier de l'établissement approuvé par les parents au moment de l'inscription ou de la réinscription.

### Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire

  
  
Le Proviseur

LE DIRECTEUR DE L'AEFE

A Paris, le 06/03/2018

Pour le Directeur de l'Aefe et par délégation  
le Secrétaire général

  
Laurent SIGNOLES

Décision affichée dans l'établissement le :